358

FRC 1455

Case
FRC
14459

DISCOURS
SUR LES CRIMES
ET LES TRIBUNAUX
DE HAUTE TRAHISON.

Par M. BERGASSE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

SUR LES CRIMES

ET LES TRIBUNAUX

DE HAUTE TRAHISON

PAR M. BERCASSEL.

DISCOURS

SUR LES CRIMES

ET LES TRIBUNAUX

DE HAUTE TRAHISON.

Le moment actuel n'est pas favorable au développement des idées modérées, et ce n'est plus lorsqu'on a exagéré tous les principes, mis en mouvement toutes les passions, aigri ou dénaturé tous les caracteres, qu'un homme qui veut sincerement le bien, peut se flatter, en ne parlant que le langage de la raison, d'obtenir qu'on daigne au moins l'entendre.

Cependant il n'est pas toujours possible de garder le silence; la conscience a ses besoins comme l'amour propre, et il est des occasions où il devient indispensable de manifester une opinion utile, même sans aucun espoir de la faire triompher.

Depuis les fatales journées du 5 et du 6 octobre, je m'étois décidé à ne rien publier sur la révolution présente, jusqu'au moment où l'agitation des esprits se trouvant appaisée, et l'expérience des maux que cette agitation si peu nécessaire a produits, étant universellement sentie, il me seroit démontré que je n'écrirois pas absolument en vain, & que des succès de quelque valeur accompagneroient mes efforts.

La circonstance du serment que l'assemblée a voulu exiger de chacun de ses membres, pour le maintien d'une constitution qui n'est pas encore achevée, m'a rendu, malgré moi, infidele à la loi que je m'étois faite ; et trouvant que ce serment blessoit à la fois la liberté politique du citoyen et la liberté individuelle de l'homme, et dès-lors résolu de ne le pas prêter, il m'a bien fallu dire pourquoi je ne le prêtois pas, et manifester avec une sorte d'éclat les motifs de mon refus.

Aujourd'hui une autre circonstance veut que je parle encore. Le supplice récent du marquis de Favras, puni comme coupable de je ne sais quel crime de lese-nation, qu'on n'a pas même jugé à propos de définir, et mort avec toute la tranquillité et l'héroïsme de l'innocence, a fait naître en moi, parmi des sentimens d'indignation dont je n'ai pu me défendre, le desir d'empêcher que désormais l'humanité n'ait à gémir sur des condamnations si cruelles.

Je n'ai point approuvé, dans les circonstances où nous sommes, l'érection d'un tribunal de haute trahison, et cela par deux motifs.

D'abord il m'avoit paru qu'il étoit absurde d'ériger un tribunal de cette espece, avant que d'être convenu de ce qu'il falloit entendre par crime de haute trahison. Je savois que, faute de s'expliquer avec précision sur ce point, l'opinion toute seule, l'opinion, qui peut être si facilement ou égarée ou

corrompue dans des temps de trouble et d'anarchie ; seroit les crimes de haute trahison, désigneroit les coupables, dénonceroit les accusés, & provoqueroit les châtimens. Je savois que le juge, dépourvu ainsi de regle fixe, sans loi positive pour se diriger, n'ayant d'autre guide souvent que des terreurs populaires, se verroit plus d'une fois exposé à punir ce que, dans des momens moins orageux, il eût facilement excusé ; et d'après ces idées, il me sembloit que les précautions les plus séveres devoient être prises, pour que du moins, si l'on estimoit nécessaire l'érection d'un tribunal de cette espèce, les délits dont il devoit connoître, fussent tellement définis, tellement limités, qu'il ne pût jamais devenir, par des accusations arbitraires, fatal à l'innocence.

De plus, j'avois trouvé qu'il ne suffisoit pas seulement, en érigeant un tribunal de haute trahison, de bien déterminer les crimes dont il devoit connoître, mais qu'il n'importoit pas moins de déterminer également dans quelle forme on devoit accuser ; c'est-à-dire qui devoit se porter accusateur ; si ce n'étoit pas au corps des représentans de la nation qu'il appartenoit uniquement de rédiger le bill d'accusation dans certaines causes de ce genre ; si chaque commune du royaume en particulier pouvoit s'arroger le même droit ; de quelle maniere on devoit rédiger le bill d'accusation ; si, comme en Angleterre, en Amérique, et par-tout où l'on a des idées raisonnables de liberté, il ne convenoit pas qu'aucun bill d'accusa-

tion ne fût rédigé qu'après des informations sérieuses, sur lesquelles le corps des représentans de la nation seroit, avant tout, tenu de prononcer toutes les fois que ce seroit ce corps qui devroit accuser. Je voulois aussi que, non-seulement on spécifiât qui devoit accuser et comment on devoit accuser, mais encore qu'on fît connoître qui devoit poursuivre et comment on devoit poursuivre, la poursuite des crimes de haute trahison ne devant jamais être laissée à la merci de tous ces dénonciateurs obscurs si communs aux époques d'une grande fermentation, et que tant de haines particulieres ou de vengeances secretes ne peuvent que trop facilement mettre en œuvre.

Telles sont, en partie, les raisons qui me faisoient appréhender, avant que les bases de la constitution ne fussent posées et qu'on n'eût déterminé en conséquence la forme et la matiere de tous les jugemens, qu'on n'érigeât parmi nous un tribunal de haute trahison.

Maintenant le mal est fait, et je sais bien que je tenterois inutilement de le détruire. Le tribunal de haute trahison, décrété par l'assemblée, tout dangereux qu'il est, subsistera donc jusqu'à ce que la constitution étant établie, on y ait substitué un tribunal plus régulier, et, pour ainsi dire, plus national.

Mais quel sera ce nouveau tribunal? d'après quelles maximes politiques le constituera-t-on et de quels délits connoîtra-t-il?

J'avois démontré, j'ose le dire, jusqu'à l'évidence, que ce tribunal dans les circonstances qui intéressent le plus l'ordre public, ne pouvoit être qu'une chambre du corps législatif, et qu'il y avoit un grand inconvénient, soit pour les accusés, soit pour les accusateurs, à ce qu'il fût autre chose dans ces circonstances qu'une chambre du corps législatif.

On n'a pas combattu mon opinion ; mais on l'a rejetée, ce qui est plus simple.

Et le comité de constitution, fidele à l'absurde maxime qu'il ne faut pas diviser le corps législatif, a proposé un projet, qui, d'après les principes jusqu'à présent adoptés, ne peut manquer d'être accueilli.

Or, ce projet, je l'avoue, m'a fait frémir ; et afin d'épargner à la justice des hommes de nouvelles erreurs, j'ai trouvé que je devois l'examiner avec soin, et que je remplissois une tâche indispensable, en donnant à connoître ce que j'en ai pensé.

Afin d'introduire quelque méthode dans cette discussion, je crois convenable, en premier lieu, de rendre compte de mon opinion personnelle sur les crimes de haute trahison, et de la comparer ensuite à celle du comité de constitution ; en second lieu, je rechercherai d'après quelles maximes il faut instituer les tribunaux de haute trahison, à quelles formalités doit être assujettie la poursuite de ce genre de crimes, et si, sur ces deux points, le comité nous a véritablement proposé ce qu'il y avoit de mieux à faire.

§. Premier.

A le bien prendre, tout délit est un crime de haute trahison ou de lese-nation ; car il n'y a pas un délit qui ne blesse l'ordre social ; et qui, sous ce point de vue, n'intéresse plus ou moins la nation dans le sein de laquelle il se commet.

Néanmoins, on est convenu de distinguer les délits en délits publics et en délits particuliers ; délits particuliers, qui ne blessent immédiatement que les individus, comme les crimes contre la sûreté, la propriété, l'honneur individuel ; délits publics, qui blessent immédiatement l'ordre public.

Et entre ceux-ci il y a encore une distiction essentielle à faire, selon que les délits publics blessent immédiatement l'ordre public de maniere seulement à lui nuire, selon que ces mêmes délits blessent immédiatement l'ordre public de maniere à le renverser.

Ce sont les délits publics qui renversent ou tendent à renverser l'ordre public, qu'il faut appeller crimes de haute trahison ou de lese-nation.

Mais dans quelles limites doivent être circonscrits les crimes de lese-nation ? car on sent bien que si on ne détermine pas d'une maniere très-précise ces limites, si on ne trouve pas des regles fixes pour les déterminer, l'opinion, suivant les circonstances, sera la maîtressse de les étendre à

son

son gré, et que, de cela seul que l'opinion aura ce pouvoir, la liberté politique est détruite.

C'est ici qu'il y a des réflexions bien importantes à faire.

En général les regles pour déterminer les crimes de lèse-nation varient suivant les gouvernemens.

Plus un gouvernement est libre, c'est-à-dire, plus il favorise le développement tranquille des facultés de l'homme, et plus la liste des crimes de haute trahison doit être courte.

Plus au contraire un gouvernement est défavorable à la liberté, plus il gêne les facultés de l'homme, et plus aussi la liste des crimes de haute trahison doit être étendue.

La raison de ceci est simple.

Les hommes, dans tout pays, tiennent fortement aux institutions qui se lient à leurs habitudes naturelles et qui en protegent l'exercice. Les institutions politiques sont donc d'autant plus difficiles à renverser qu'elles s'accordent davantage avec le systême physique et moral de nos habitudes. Or, si cela est vrai, on voit clairement que là où regnent d'excellentes institutions politiques, il y a nécessairement une moindre quantité d'actions qui peuvent les détruire, et que dès-lors il y a aussi un moindre nombre de crimes de haute trahison.

Sous le despotisme d'un seul et par-tout où une volonté unique peut à son gré, avec ou sans l'appareil des formes judiciaires, disposer de la vie, de la liberté

THE NEWBERRY LIBRARY

ou de la propriété individuelle, le nombre des crimes de haute trahison doit être considérable.

Là, parce que tous sont mécontens de leur sort, tous aspirent en secret à en changer. Une réclamation particulière, un simple murmure, une parole indiscrete, une action souvent indifférente en apparence peuvent donc facilement y produire une commotion universelle ; on y regardera donc comme crime de haute trahison, une multitude d'actes qui ailleurs seroient à peine remarqués, et pour que le despote regne en repos, il deviendra nécessaire de convertir en délits publics tout mouvement qui peut interrompre, seulement quelques heures, le silence de mort dans lequel chacun doit demeurer comme enseveli.

Sous le despotisme de plusieurs, et par-tout où regne une aristocratie dont la sévérité n'est pas tempérée par des formes populaires, les crimes de haute trahison sont aussi très-nombreux. L'aristocratie, comme l'a très-bien remarqué Montesquieu, est de sa nature ombrageuse et jalouse. Les membres de cette espece de gouvernement étant peu distingués dans la vie privée de ceux qu'ils gouvernent, craignent sans cesse que de l'examen de leurs personnes on ne passe à l'examen de leur autorité. Là, le pouvoir sera donc protégé par une inquisition toujours agissante qui surveillera, pour ainsi dire, jusqu'à la pensée, et les crimes d'état se trouveront d'autant moins limités, que l'aristocratie sera plus mauvaise.

Les choses arrivent autrement dans la république bien constituée et dans la véritable monarchie. Dans ces deux especes de gouvernemens, les peuples sont heureux ; et attendu que la plus forte tendance de l'homme est au repos, et qu'il ne s'agite jamais que parce qu'il n'en jouit pas, ou qu'il le cherche, les révolution n'y sont pas à craindre. Je ne conçois rien de paisible, rien de difficile à mouvoir comme un peuple satisfait de son sort, et uniquement gouverné, par la confiance. Là, presque tous les délits seront donc privés, parce qu'il y aura peu d'actions qui puissent exciter une fermentation contagieuse, et les crimes de haute trahison seront en d'autant plus petit nombre que le gouvernement se rapprochera davantage, si je peux me servir de ce mot, de la conscience de chacun des gouvernés.

Il me semble que toutes ces idées sont vraies. Or, si elles sont vraies, je crois que je puis hardiment en conclure, que la liste plus ou moins étendue des crimes de haute trahison dans un gouvernement est une preuve non équivoque des vices ou de la bonté de ce gouvernement ; que multiplier les crimes de haute trahison, c'est diminuer d'autant la liberté, que tout législateur qui multiplie les crimes de ce genre, annonce par cela seul qu'il ne sait pas ce que c'est que la liberté ou qu'il ne la veut pas ; que de plus, il annonce encore, que lui-même il se défie de la sagesse de ses propres institutions, & qu'il ne connoît pas le grand art de leur donner la raison pour base, (la raison qui rend toujours l'homme si

tranquille) puisqu'il éprouve le besoin de les environner d'une sorte de terreur afin de les rendre durables.

Cela posé, je voudrois rechercher quelles bornes il faut assigner aux accusations de haute trahison dans la république et dans la monarchie, c'est-à-dire dans les deux seules espèces de gouvernement libres qui puissent exister.

Au fond les principes de ces deux gouvernemens sont les mêmes, parce qu'il n'y a pas deux manières de gouverner les hommes pour les rendre libres & heureux. La seule différence qu'il y ait entre l'un & l'autre, c'est que, dans la république, le pouvoir est confié à un ou plusieurs chefs amovibles, & que, dans la monarchie, il repose dans les mains d'un prince électif, si la monarchie est élective ; ou d'un prince héréditaire, si la monarchie est héréditaire : d'ailleurs dans tous les deux, les principes sur l'ordre judiciaire, sur la puissance législative, sur la nécessité de son partage, sur la résistance à ses entreprises, sur les moyens de contenir le pouvoir exécutif, sur la force qui assure le maintien et l'exécution des loix, sont absolument semblables. Les effets moraux qui doivent résulter de cette similitude presque entiere d'organisation ne sauroient donc différer beaucoup entr'eux. Ici, comme là, ce sera donc à peu près dans les mêmes limites qu'il faudra resserrer les crimes de haute trahison.

Or, puisque je viens de démontrer qu'on ne doit appeller crimes de haute trahison ou de lèse-nation,

que les délits qui compromettent l'existence d'une nation, il ne faut plus que rechercher maintenant en combien de manieres l'existence d'une république ou d'une monarchie bien constituée peut être compromise, pour déterminer la liste précise des crimes de haute trahison ou de lèze-nation dans l'un & l'autre gouvernement.

J'avoue, qu'après avoir long-temps médité sur ce sujet, je trouve qu'il n'y a que deux especes de délits qui me paroiſſent pouvoir compromettre l'existence d'une république bien constituée, et qu'à ces deux espèces de délits il faut en joindre seulement une troisième quand il s'agit d'une monarchie qu'on suppose également bien constituée. Voici ces délits.

En premier lieu, *la conspiration contre l'état.* J'appelle conſpiration contre l'état, tout acte ayant pour objet déterminé de renverser la constitution de l'état, soit par des moyens violens, soit par des moyens de corruption. Il n'est pas besoin de prouver qu'un délit de cette espece compromet l'existence d'un peuple.

En second lieu, l'*abus de puissance de la part des agens du pouvoir exécutif.* J'appelle abus de puissance de la part des agens du pouvoir exécutif, tout acte d'administration qui compromet la liberté politique ou la liberté individuelle, & sous cette acception se trouve compromis, d'abord le divertissement des fonds publics à d'autres objets qu'à ceux auxquels ils sont destinés, attendu que si un tel divertissement pouvoit être toléré, les agens du pouvoir exécutif

auroient de grands moyens pour détruire la liberté politique ; ensuite l'emploi de la force publique hors de la direction de la loi, attendu que toutes les fois que la force publique est ainsi dirigée, elle porte facilement atteinte ou à la liberté politique ou à la liberté individuelle. On voit clairement ici que l'existence d'un peuple seroit encore essentiellement compromise si de tels abus de puissance demeuroient impunis.

En troisieme lieu, et enfin quant il s'agit d'une monarchie, tout *attentat contre la personne du roi*, et ici il y a une distinction à faire ; s'il s'agit d'une monarchie élective, les limites de l'attentat contre le roi se bornent strictement à sa personne ; s'il s'agit d'une monarchie héréditaire, l'attentat contre le roi s'étend encore à la personne de l'héritier présomptif, et même du régent ou de la régente si le roi est mineur. Car attenter à la personne de l'héritier présomptif, c'est détruire autant qu'on le peut la succession héréditaire ; attenter à la personne du régent ou de la régente, c'est priver le roi mineur de la protection naturelle que la loi lui accorde. Or, cette troisieme espece de délits doit être aussi nécessairement appellée crime de haute trahison, parce que nul n'est censé s'en rendre coupable qu'autant qu'il a formé le dessein d'opérer une révolution dans l'état.

J'ai beau chercher ; si mes définitions sont justes, si mes principes sont vrais (et je ne sais trop comment on s'y prendroit pour les combattre), je ne trouve d'autres crimes de hautre trahison on de leze-nation, dans une république ou une monarchie bien consti-

uée, que les trois especes de délits dont je parle ici. Je conviens, il eſt vrai, qu'il faut que la monarchie ou la république soit bien constituée. Car si les institutions politiques qui régissent la monarchie ou la république, fatiguent ou bleſſent l'usage des facultés de l'homme ; d'après ce que j'ai dit plus haut, il est clair qu'il faudra composer une liste plus étendue de crimes de haute trahison, parce qu'il y aura beaucoup d'autres actes qui pourront opérer dans l'état une commotion ou une dissolution universelle : mais je suppose que nous sommes occupés de faire un bon gouvernement, et ce n'est que dans cette hypothese que je parle.

Tels sont mes principes. Voyons à présent quelle opinion il faut se former de la liste des crimes de haute trahison que nous présente le comité de constitution.

Cette liste est composée de neuf articles. Il me semble que je ne puis en mieux faire connoître l'insuffisance ou le danger, qu'en les considérant chacun séparément et en les rapprochant ainsi partiellement des idées que je viens de développer.

Premier article, *conspirations ou attentats contre la perſonne du roi.* L'article n'est pas complet ; puisqu'on fondoit une monarchie héréditaire, il falloit, comme on vient de le voir, mettre aussi au nombre des conspirations contre la personne du roi, tout attentat contre l'héritier présomptif de la couronne, ou le régent au temps des minorités.

Second article, *conspiration et attentat contre la*

sûreté du royaume. L'article est trop vague : on auroit dû bien définir l'acte par lequel on pouvoit attenter à la sûreté du royaume ; autrement beaucoup d'actes qui ne seront que des délits privés, qui seront même de bonnes actions, pourront être, au besoin, transformés en délits contre le royaume.

Troisieme article, *conspirations et attentats pour soulever le peuple ou une partie du peuple, ou les milices nationales, contre la constitution, contre l'exercice des pouvoirs publics qu'elle a établis, et contre la soumission due aux actes émanés de leur autorité.* On confond dans l'article, deux especes de délits bien distinctes. *Les conspirations ou attentats pour soulever le peuple ou la milice contre la constitution*, sont en effet des crimes de haute trahison, parce que de tels délits, en attaquant la constitution, attaquent essentiellement l'existence de l'état ; mais *les conspirations ou attentats pour soulever le peuple ou la milice contre l'exercice des pouvoirs publics que la constitution a établis, et contre la soumission due aux actes émanés de leur autorité*, ne peuvent nullement être considérés en eux-mêmes comme des crimes de haute trahison, attendu que tous les jours on peut se révolter contre l'exercice d'un pouvoir public sans vouloir pour cela renverser la constitution ; c'est ce qui arrive dans la plupart des émeutes. Or des rébellions de ce genre sont des délits graves sans doute, mais de l'espece de tous les délits dont les tribunaux ordinaires doivent connoître.

Quatrieme article : *conspirations & attentats pour détourner*

détourner les troupes réglées de la fidélité qu'elles doivent à la nation, à la loi, au roi & à leur engagement, en conformité du serment qu'elles ont prêté. L'article ainsi conçu, est susceptible d'une interprétation tellement arbitraire, qu'il n'y a pas de caporal formant un complot pour déserter avec ses camarades, qu'on ne puisse poursuivre comme criminel de haute trahison. Débaucher des troupes, uniquement dans l'intention de leur faire changer de service, est un délit purement militaire que le pouvoir exécutif doit punir suivant les loix militaires de l'empire. Ce délit ne devient un crime de haute trahion que lorsqu'à la débauche des troupes, se joint le projet décidé de renverser la constitution de l'état.

Cinquième article, *conspirations et attentats des ministres, et des autres agens du pouvoir exécutif et de toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient contre la constitution, notamment complots et entreprises pour empêcher ou gêner la formation des assemblées représentatives, ou la liberté des suffrages individuelle, soit par corruption, dons et promesses; soit par menaces, violences, et emploi de la force militaire.* L'article est mal conçu et n'annonce pas un grand esprit d'analyse chez ceux qui l'ont rédigé; une partie de l'article n'est que la répétition des articles précédens, une autre partie est relative au système de représentation ou d'élection pour le corps législatif; et quant à celles-là, je dirai qu'il falloit soigneusement distinguer entre les agens du pouvoir exécutif, s'occupant d'influer, soit par

THE NEWBERRY LIBRARY

la violence, soit par la corruption sur les élections, et un particulier qui se permettroit les mêmes manœuvres ; je ne vois de crime de haute trahison que là où une telle influence est exercée par les agens du pouvoir exécutif, et cela, parce que je conçois très-bien que les agens du pouvoir exécutif ne peuvent influer ainsi sans porter une atteinte mortelle à la constitution. Mais un particulier, s'il n'a aucun rapport avec les agens du gouvernement n'est pas dans le même cas. Son délit que mille circonstances locales peuvent préparer n'est véritablement qu'un délit ordinaire, dont les conséquences, si la constitution est bonne, ne s'auroient être bien étendues, et que sans doute il faut punir sévérement, mais sans y employer tout l'appareil qui doit nécessairement accompagner les accusations de haute trahison.

Sixieme article : *prévarication des ministres et autres agens du pouvoir exécutif dans l'exercice des fonctions de leur département, aux trois cas d'attentats à la liberté personnelle, de violation de la propriété et de dissipation des fonds publics qui leur auront été confiés.* Cet article a, comme tous les autres, le défaut d'être sans précision et de pouvoir ainsi s'étendre à beaucoup de délits qui n'intéressent en aucune manière le maintien de la constitution ; et pour qu'on le remarque davantage, je placerai ici une réflexion que j'aurois déjà dû faire sur les délits dont en général peuvent se rendre coupables les agens du pouvoir exécutif ; c'est qu'à la manière dont on a conçu le projet de loi que j'examine à présent, il n'y a pas

un agent du pouvoir exécutif, depuis le secrétaire d'état jusqu'à son dernier commis, depuis le premier ministre des finances jusqu'au plus petit collecteur des tailles, qui, relativement aux fonctions qui sont propres à chacun, ne puisse être accusé du crime de haute trahison. Ainsi le collecteur des tailles qui s'approprie la caisse de son village, le directeur des fermes qui sait mettre mal-à-propos en prison un contrebandier, le commis qui se rend coupable de quelque injustice privée dans la petite manutention qui lui est confiée, par cela seul qu'ils sont agens du pouvoir exécutif, deviennent dans tous ces cas criminels de haute trahison, comme le ministre lui-même qui aura gravement prévariqué dan son département. Il me semble qu'il falloit distinguer ici, comme je l'ai fait plus haut, les abus d'autorité ou de puissance qui résultent d'un acte d'administration de gouvernement, de toutes les petites vexations particulieres que peuvent se permettre les agens du gouvernement. Celles-ci sont du ressort des loix ordinaires; les autres seulement peuvent être qualifiées d'attentats contre la constitution et poursuivies en conséquence.

Septieme article. *Désobéissance des assemblées administratives, des municipalités, ou des corps de milices nationales aux décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, et aux ordres de sa majesté, relatifs, soit à l'administration générale, soit à la direction de la force publique.* Je ne vois rien dans cet article qu'il faille qualifier de crime de haute trahison; à moins

qu'aux délits dont il est parlé, ne se trouve joint le dessein prémédité de renverser la constitution. Toutes les infractions faites à la loi par les agens secondaires du pouvoir exécutif, tels que les municipalités, les assemblées provinciales, etc. doivent être réprimées par le tribunal conservateur des loix; c'est-à-dire le tribunal suprême de révision, de la même maniere que les infractions des corps de magistrature qui existent actuellement, sont réprimées par le conseil. Cela est trop clair pour qu'il faille s'y arrêter davantage.

Huitieme article. *Désobéissance des commandans; officiers et corps de milice nationale aux requisitions des municipalités, et aux ordres des corps administratifs, conformément aux décrets des législatures sanctionnées par le roi.* Mêmes observations sur cet article que sur le précédent. Tant que la désobéissance des corps ou des officiers militaires ne résulte pas d'un complot contre l'état : elle n'est pas crime de haute trahison, et c'est au dépositaire du pouvoir exécutif à la réprimer d'après les loix qui seront faites sur cet objet. Mais ce n'est pas tout, & je remarque ici que la fin de l'article en détruit en grande partie le commencement. Vous dites au commencement de l'article que le corps & les officiers de milice nationale doivent obéir aux ordres des administrations provinciales & municipales, & vous dites une chose juste; mais vous ajoutez après; *pourvu que ces ordres soient conformes aux décrets des législatures sanctionnés par le roi.* Il est étrange que

vous n'ayez pas vu que tout corps de milice qui ne voudra pas obéir au pouvoir civil, ne manquera pas de prétexte pour trouver que les ordres qu'il lui donne ne sont pas conformes aux décrets de l'assemblée législative, & alors calculez, je vous prie, tous les inconvéniens qui peuvent résulter de pareilles discussions.

Neuvieme & dernier article. *Désobéissance des tribunaux & cours supérieures des justices aux regles constitutionnelles sur le pouvoir judiciaire, soit par cessation combinée de service, soit par refus de transcription pure & simple et d'exécution des loix qui leur seront adressées, soit par entreprise sur les fonctions de la puissance législative ou sur celles du pouvoir administratif.* Il faut que j'entre ici dans quelque détail.

D'abord je soutiens, comme pour les deux articles précédens, que la désobéissance des tribunaux et des cours, quand elle est pure et simple, quand elle ne se lie à aucun complot contre la constitution, n'est qu'un délit ordinaire dont la poursuite et la punition ne doivent concerner en aucune maniere le corps législatif. Ensuite je distingue les trois cas dont il s'agit ici.

Cessation combinée de service. Et je prétends que tout corps de magistrature a le droit de cesser d'être l'exécuteur de la loi, quand la loi ne s'accorde pas avec la conscience de ceux qui le composent ; qu'une cessation combinée ou non combinée de service, n'est donc pas en elle-même un délit, et qu'il n'appartient qu'à des hommes qui méditent

de mauvaises loix et qui craignent de ne pas trouver assez de gens pour les exécuter, de créer dans leur code de haute trahison, au mépris de la morale et de la liberté, des crimes de cette espece.

Refus de transcription pure et simple et d'exécution des loix. Si les magistrats refusent de transcrire, ils sont coupables, car transcrire est un acte d'obéissance passive qui ne peut gêner en rien leur conscience. Si les magistrats refusent d'exécuter, c'est autre chose. Ils ne seront pas coupables lorsqu'en refusant d'exécuter ils offriront leur démission et demanderont des successeurs. Ils seront coupables lorsqu'en refusant d'exécuter ils entreprendront de se maintenir dans leurs places. Mais le refus de transcrire et le refus d'exécuter en se conservant dans leurs places, ne sont encore, s'il n'y a pas d'autres circonstances, que deux délits dont la connoissance et le jugement ne peut appartenir qu'au tribunal suprême chargé du maintien des loix.

Entreprises sur les fonctions de la puissance législative ou sur celles du pouvoir administratif. Des entreprises de ce genre ne sont encore que des délits ordinaires destinés à être réprimés par le pouvoir exécutif et cette portion du pouvoir judiciaire qui réside dans le tribunal de révision. En général toutes les prévarications des tribunaux comme des corps administratifs ne peuvent jamais être réputés crimes de haute trahison ou de lèse-nation qu'autant que l'autorité qui doit en connoître les favorise ou les laisse impunies. Alors on peut naturellement présumer que cette autorité s'accorde avec les prévaricateurs, et

l'accusation de haute trahison est d'autant mieux fondée, que dans une telle hypothese, une coalition de cette espece ne peut avoir lieu sans que la constitution ne soit en péril. Mais hors de là, je ne sais ou prendre la matiere d'une accusation de haute trahison.

Je borne à ce petit nombre de réflexions ce que j'avois a dire sur l'étrange liste de crimes de haute trahison ou de lèse-nation que le comité de constitution nous présente.

Il me semble qu'elles sont suffisantes sur-tout avec le développement des principes qui a précédé, pour que je puisse hardiment avancer qu'on ne peut appeller crimes de haute trahison dans cette liste, que ceux qui se rapportent à l'une des trois espèces de délits dont j'ai parlé, et que les autres délits qui la surchargent en si grande quantité, ou ne doivent pas s'y trouver si la constitution est bonne, ou ne prouvent autre chose, parce qu'ils s'y trouvent, sinon que le comité de constitution a une opinion si mauvaise des loix politiques qu'il nous a données, qu'il ne sait trop de quels moyens s'aviser pour les soutenir.

Mais ce n'est pas tout, et j'invite les personnes accoutumées à ne rien admettre sans un examen approfondi, à considérer encore cette incroyable liste sous un autre point de vue, dans ses rapports par exemple avec le pouvoir judiciaire, et le pouvoir exécutif, et ils seront bien surpris de voir que si elle est adoptée, hors la poursuite et le jugement des vols et des assassinats, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif n'auront en fait de délits & de pré-

varications, rien à juger et à poursuivre dans l'Empire, c'est-à-dire, s'y trouveront à-peu-près nuls. Je ferai dans peu quelque usage de cette remarque.

§. II.

Je passe à la seconde partie de cette discussion ; c'est-à-dire, qu'après avoir recherché qui doit accuser et poursuivre dans les cas de haute trahison, dans quelle forme il faut accuser et poursuivre, et quel tribunal doit juger ; fidele à la marche que j'ai suivie jusqu'à présent, je comparerai ce que nous propose le comité de constitution avec ce que j'estime qu'il auroit dû nous proposer.

J'ai besoin de poser ici quelques principes.

On convient unanimement que dans toute bonne constitution, il y a trois pouvoirs essentiellement distincts : le pouvoir législatif qui fait les loix, et qui ne doit faire que les loix, le pouvoir exécutif qui les met à exécution après les avoir librement approuvées, et le pouvoir judiciaire qui prononce sur les infractions faites aux loix.

Or, des fonctions attribuées à ces trois pouvoirs, il résulte qu'en thèse générale, le pouvoir législatif est absolument étranger à la poursuite et au jugement des crimes de quelque espece qu'ils soient : qu'au pouvoir exécutif seul, comme chargé de l'exécution des loix, il appartient de poursuivre les crimes; et enfin, que ce n'est qu'au pouvoir judiciaire seul, c'est-à-dire à la magistrature de l'état, comme chargé d'appliquer la loi, qu'il appartient de les juger.

Il sera donc vrai de dire, en these générale, que quand il s'agit de crimes de haute trahison, c'est au

pouvoir exécutif à pourſuivre, et au pouvoir judiciaire à juger, comme quand il s'agit de tout autre crime.

Je ne vois qu'une ſeule exception à cette regle, l'exception même prouve la regle, c'eſt lorsque le pouvoir exécutif est lui-même dans le cas d'être accuſé et pourſuivi: c'est lorsque le tribunal suprême, chargé de réprimer les infractions aux loix constitutionnelles de l'état, on se permet ces infractions, les favorise, c'est en un mot lorsque la haute administration de l'état devient elle-même l'objet d'une accuſation de haute trahison.

On conçoit parfaitement qu'en pareille circonstance, ni le pouvoir exécutif chargé de pourſuivre les crimes, ne se poursuivra lui-même, ni le tribunal suprême chargé de maintenir les loix, ne sera bien empressé de punir ses propres infractions.

Et cependant il faut que quelqu'un poursuivre et quelqu'un juge; or, qui doit poursuivre? qui doit juger?

Qui doit poursuivre? néceſſairement, dans ce cas, les repréſentans de la nation; car, quand le gouvernement lui même institué pour maintenir l'ordre légal, prévarique, on conçoit qu'absolument il n'y a que la nation qui puisse accuser, et ses organes naturels sont ses repréſentans.

Qui doit juger? je ne répéterai pas ce que j'ai dit ailleurs, mais on ne me contestera pas que pour juger entre la nation et son gouvernement, il faut insti-

THE NEWBERRY LIBRARY

tuer un tribunal tellement impartial, qu'il n'ait pas plus d'intérêt à sacrifier la nation que le gouvernement; un tribunal par conséquent qui ne soit rien, si le gouvernement est détruit, et qui ne soit rien encore, si la nation est opprimée, un tribunal de plus qui soit tellement égal en dignité et en puissance à l'accusateur, que celui-ci ne puisse influer en aucune sur ses jugemens (1).

C'est un terrible accussateur qu'une assemblée qui parle au nom de la nation, qui peut pour ainsi dire se lever pour accuser, sans ébranler par ce mouvement, toute l'opinion publique contre celui qu'elle accuse : et on sent bien que si le tribunal qui doit juger dans des occasions si impotantes, n'a pas en lui-même une force égale à celle de l'accusateur, s'il n'est pas absolument indépendant de son influence, s'il ne peut par la nature de son iustitution contraindre au respect jusqu'à l'opinion même & la tenir en quelque sorte impartiale entre l'accusateur & l'accusé, on sent que l'accusé court les plus grands risques, et qu'il est véritablement hors de la protection de la loi, parce que la loi elle-même lui a oté toute confiance en ses juges.

Et voilà ce qui m'a fait dire, et ce qui me fait répéter de nouveau, qu'il n'y a qu'une seconde cham-

---

(1) Voyez mon discours sur la maniere dont il convient de limiter le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans une monarchie.

bre créée dans le corps législatif, et créée de maniere à tenir, par ses prérogatives, autant au gouvernement qu'à la nation, qui puisse juger le gouvernement quand il est accusé, parce qu'il n'y a qu'une telle chambre qu'on doit estimer impartiale entre le gouvernement & la nation ; voilà ce qui me fait dire encore que cette seconde chambre ne sera pas créée, il n'y aura point de gouvernement parmi nous, parce qu'un gouvernement qui peut être à chaque instant accusé avec une énergie incalculable, et qui n'a que des forces médiocres pour se défendre, est un gouvernement qui, toujours environné de crainte, n'agira que comme la crainte fait agir (1).

Or, voyons maintenant quels sont, entre les crimes de haute trahison que j'ai désignés, ceux que le pouvoir exécutif devra poursuivre, et que le pouvoir judiciaire, résidant dans la cour suprême de révision, devra juger, et ceux dont la poursuite est naturellement réservée aux représentans de la nation et le jugement à la chambre que je suppose créée dans le corps législatif.

J'ai distingué trois especes de crimes de haute trahison, l'attentat contre la personne du roi, la conjuration contre l'état, l'abus de puissance de la part

(1) Je prouverai dans peu que toute constitution où ne se trouve pas la seconde chambre dont je parle ici, devient nécessairement aristocratique, & qu'il n'a d'autre moyen de conserver la démocratie dans un état que d'instituer cette seconde chambre.

du pouvoir exécutif ou de la haute administration de l'état.

Entre ces crimes, il est hors de toute contestation que le dernier, l'abus de puissance de la part du pouvoir exécutif ou de la haute administration de l'état, ne peut être poursuivi que par les représentans de la nation, et jugé que par la chambre supérieure du corps législatif, puisque d'après ce que je viens de dire, il ne sauroit exister dans ce cas-là d'autre puissance pour poursuivre et pour juger.

Mais en est-il de même des deux autres ? non, et pourquoi ? parce que d'après ce que je viens de dire aussi, le pouvoir exécutif doit poursuivre, tant qu'il n'y a pas de raison pour qu'il ne poursuivre pas, et le pouvoir judiciaire doit juger tant qu'il n'y pas de raisons pour qu'il ne juge pas.

Et certainement il n'y a pas de raison pour que le pouvoir exécutif ne poursuive pas un attentat contre la personne du roi ou une conjuration contre l'état : certainement il n'y en a pas davantage pour que la connoissance de ces deux especes de délits soit enlevée au pouvoir judiciaire.

Seulement l'attentat contre le roi et la conjuration contre l'état, intéressant tout l'ordre public, j'en ôte le jugement aux tribunaux ordinaires, pour le confier au tribunal de revision, éminemment chargé de maintenir l'ordre dans l'empire.

Cependant une circonstance peut arriver où les représentans de la nation et la chambre supérieure du

corps législatif, doivent poursuivre et juger les délits dont il s'agit ici, c'est lorsque l'un ou l'autre de ces délits ayant été commis, le pouvoir exécutif ne les poursuit pas ; mais pourquoi ? parce qu'alors on a quelque raison de présumer que le gouvernement lui-même est complice, et que dans une pareille hypothèse on rentre dans la regle qui veut, que toutes les fois que le gouvernement est dans le cas d'être accusé, la poursuite et le jugement de son délit ne puissent appartenir qu'à l'ensemble du corps législatif (1).

Tout ceci me paroît démontré.

Ainsi donc, nous avons trouvé qui doit poursuivre ou se porter accusateur dans les circonstances de haute trahison, quand le pouvoir exécutif doit être accusateur, quand cette fonction doit être remplie par les représentans de la nation ; quel tribunal doit juger lorsque le pouvoir exécutif poursuit ; quel tribunal encore doit juger lorsque la poursuite est exercée par l'assemblée des représentans.

Il ne reste plus à présent qu'à développer quelques maximes sur la maniere dont il convient d'accuser et de poursuivre.

---

(2) J'ai encore une autre raison pour vouloir que la conspiration contre le roi ou contre l'état, ne soit poursuivie par les représentans de la nation, qu'autant que le pouvoir exécutif ne les poursuivroit pas lui-même, c'est qu'il pourroit bien se faire qu'un chef de parti dans l'assemblée fut lui-même conspirateur, & on conçoit que s'il y avoit une grande influence, & s'il n'y avoit que l'assemblée qui pût poursuivre, il ne resteroit aucun espoir de punir le crime dont il se seroit rendu coupable.

Et ces maximes, pour être justes, doivent résulter de la nature de l'accusation et des dangers que court en conséquence l'accusé.

Ces dangers sont toujours dans l'opinion qui environne l'accusé au moment où il est dénoncé, et comme je l'ai dit plus haut, dans la qualité de l'accusateur qui lui est opposé.

En général, plus un crime est extraordinaire, et plus nous avons de penchant à le croire. » L'homme » qui soupire sans cesse après le repos, ai-je dit quel- » que part, redoute tout ce qui s'en approche ; des » sensations trop uniformes émoussent ses organes, » une succession d'objets semblables lui déplaît. Avi- » de de tout ce qui peut produire dans son ame le » plaisir de la surprise, il cherche avec un empres- » sement puéril des objets qui le frappent, des spec- » tacles qui l'étonnent, des sensations qu'il n'ait pas » encore éprouvées. Que dans un de ces momens » d'ennui que l'absence des passions fait naître, on » lui annonce un événement singulier, il le croira » parce qu'il est fatigué de ne pas agir, parce qu'il » a besoin d'être ému ; et si cet événement étoit un » crime, il le croiroit plus facilement encore, parce » qu'il éprouveroit encore une émotion plus forte et » moins passagere (1).

Telle est pour celui qui a bien étudié l'homme,

(1) Voyez mon discours sur l'humanité des juges dans l'administration de la justice criminelle.

la premiere disposition qui se trouve en lui au récit de toute action qui sort de l'ordre commun des délits.

Or, comme entre les délits, il n'en est pas qui soit moins commun, qui frappe, qui saisisse davantage notre imagination qu'un crime de haute trahison, on conçoit qu'il n'y en a donc aucun aussi qui doive produire, au moment où il est dénoncé, une crédulité plus grande et plus universelle.

On conçoit de plus que si le crime de haute trahison est supposé commis chez un peuple malheureusement corrompu, la crédulité de ce peuple augmentera en raison de sa corruption; car chez un peuple bon et sagement institué, toujours quelque pitié pour l'accusé se mêle à cette disposition à croire ce que j'ai remarqué dans l'espece humaine; ce qui, au contraire n'arrive pas chez un peuple sans m orale, et depuis long-temps dépouillé de toutes les habitudes généreuses que la vraie morale, celle qui a sa racine dans le cœur, et qui n'est pas une vaine spéculation de l'esprit, ne manque jamais de développer ou de produire.

Toujours, ou presque toujours une opinion défavorable environnera donc quiconque aura le malheur d'être accusé de crime de haute trahison.

Et voilà le premier danger qu'il faut prévenir dans les accusations de ce genre.

Mais ce n'est pas tout, et je viens d'annoncer qu'un autre danger pouvoit résulter aussi de la qualité de l'accusateur, et il est encore bon d'y faire attention.

Le danger n'est pas grand, si c'est l'agent du

pouvoir exécutif dans le tribunal suprême, c'est-à-dire, le magistrat chargé du ministere public, qui accuse, parce qu'il est assez rare qu'il puisse avoir un intérêt personnel à faire condamner.

Le danger, au contraire devient considérable, quand dans les causes où le gouvernement est intéressé, c'est l'assemblée des représentans de la nation, parce qu'une assemblée de cette espece destinée à lutter sans cesse contre le gouvernement, ne l'accuse jamais sans un grand desir de triompher, met dès-lors une grande force et souvent une grande passion dans sa poursuite, et manœuvre, si je peux me servir de ce mot, avec un esprit de corps d'autant plus redoutable, qu'à l'idée de sa défaite dans les accusations qu'elle intente, elle associe, comme involontairement, la crainte d'accroître la puissance de l'ennemi qu'elle est appellée à combattre.

Or, cela posé, je crois qu'on me permettra de regarder comme un axiome incontestable en matiere criminelle, que plus un accusé court de risques par la nature de l'accusation à laquelle il est obligé de répondre, et plus la loi lui doit des secours.

Les crimes de haute trahison sortant, comme on le voit, de l'ordre commun des délits, et mettant l'accusé en péril plus qu'aucun autre, il conviendra donc que dans les accusations de cette espece, la loi fasse, pour favoriser la défense de l'accusé, encore au-delà de ce qu'elle fait dans les accusations ordinaires.

Je

Je n'ai pas le temps d'indiquer ici toutes les précautions qu'il faudroit prendre en pareilles circonstances.

Mais je dirai en premier lieu, qu'en Angleterre, où les distinctions que j'ai établies n'ont pas échappé à la législation, dès qu'il s'agit d'un crime de haute trahison, dans les circonstances même où il n'est poursuivi que pardevant le tribunal ordinaire, les moyens de défense de l'accusé sont beaucoup plus étendus que lorsqu'il s'agit de tout autre crime.

Ainsi l'accusé de haute trahison a le droit de récuser péremptoirement, c'est-à-dire, sans en donner de raison, jusqu'à trente-cinq jurés, tandis que les autres accusés ne peuvent en récuser péremptoirement que vingt.

Ainsi pour empêcher que les témoins ne soient écartés, l'accusé de haute trahison peut exiger des tribunaux tous les moyens de contrainte qu'il estime nécessaires pour les forcer à comparoître.

Ainsi encore, c'est une regle indispensable que, dix jours avant le jugement, on délivre à l'accusé, en présence de deux témoins, une copie de la procédure qui doit contenir tous les faits sur lesquels porte l'accusation, et de plus, le nom, la demeure et la profession de jurés dont l'assemblée sera composée, et même de tous les témoins qu'on se propose de produire contre lui, et cette regle pleine d'humanité, a été introduite afin que les accusations de haute trahison étant ordinairement très-compliquées, et pouvant être quelquefois l'effet d'une haine puissante,

THE NEWBERRY LIBRARY

l'accusé eût tout le temps nécessaire pour préparer sa défense, pour s'instruire du caractere de ceux qui doivent le juger, à l'effet de les récuser, s'il y a lieu, et aussi, pour recueillir contre les témoins qui lui seroient suspects, tous les reproches qui pourroient anéantir leur témoignage.

Je dirai en second lieu, que lorsqu'il s'agit d'une accusation de haute trahison où le gouvernement est impliqué, il seroit à souhaiter :

1°. Qu'aucune accusation de ce genre ne fût accueillie par l'assemblée des représentans, que lorsque la dénonciatien du crime de haute trahison lui seroit par un certain nombre de ses membres, et cela afin d'empêcher que le premier ambitieux qui se trouveroit dans l'assemblée, ne troublât à tout propos la paix du gouvernement par des inculpations vagues, et qui n'auroient d'autre motif que le desir secret de parvenir ou de se venger.

2°. Que l'assemblée ayant accepté la dénonciation faite par un certain nombre de ses membres, elle nommât un commité de dix ou douze personnes pour en examiner les preuves, dans lequel comité ne se trouveroit aucun des dénonciateurs, leur fonction étant, puisqu'ils sont dénonciateurs, de fournir les preuves de la dénonciation, et non pas de les juger.

3°. Que le comité ayant fait son rapport, et l'assamblée s'étant décidée à poursuivre pardevant la chambre supérieure du corps législatif; le même co-

mité fût chargé de la poursuite, mais qu'on l'augmentât de deux ou trois membres, lesquels seroient choisis parmi ceux qui auroient développé l'avis le plus modéré sur l'accusation ; & le motif de cette opinion, qui paroîtra d'abord singuliere, est, que ces deux ou trois membres de plus ajoutés au comité, n'empêcheront certainement pas l'activité de sa poursuite, mais qu'ils peuvent par cela qu'ils sont poursuivans, écarter beaucoup de témoins imposteurs, et empêcher bien des prévarications secrettes.

4°. Enfin qu'en suivant d'ailleurs toutes les regles de la procédure qu'on a vu être en usage en Angleterre pour les crimes de haute trahison, lorsqu'ils sont poursuivis pardevant le tribunal ordinaire, l'accusé eût la faculté de recuser peremptoirement un nombre de membres de la supérieure, proportionné au nombre des jurés qu'il auroit le droit de recuser, s'il étoit poursuivi pardevant le tribunal suprême de révision.

Voilà quelques-unes des précautions que j'indiquerois sur la maniere dont il convient d'accuser et de poursuivre en matiere de haute trahison.

Je passe actuellement à l'examen de la seconde partie du plan que le comité de constitution nous propose.

Cet examen, d'après toutes les données que j'ai rassemblées, ne sera pas bien difficile.

Et d'abord, je remarque que dans ce plan, le comité fait poursuivre indistinctement tous les crimes

de haute trahison par le corps législatif, ce qui heurte essentiellement le principe que j'ai posé plus haut, que pour que les pouvoirs dont se compose la constitution ne soient pas confondus, et n'oppriment pas ainsi la liberté, il importe que le corps législatif ne poursuive que dans le cas seulement où il y aura une contradiction politique à ce que le pouvoir exécutif devienne poursuivant.

Ensuite j'observe quant à l'accusation en elle-même du crime de haute trahison, que le comité de constitution dit bien en général, qu'aucune affaire de ce genre ne sera portée au tribunal qu'il appelle la haute cour nationale, qu'après que le corps législatif aura décidé qu'elle est de nature à y être poursuivie ; mais qu'il ne dit pas de quelle maniere le corps législatif doit décider si elle sera poursuivie, qu'il ne s'explique nullement sur l'article si essentiel des dénonciations, qu'il ne nous apprend pas si la faculté de dénoncer sera laissée à un seul ou à plusieurs, qu'il se tait absolument sur les précautions à prendre dans l'examen des dénonciations ; ensorte, comme vous le voyez, que le premier venu dans l'assemblée des représentans pourra dénoncer au gré de sa vengeance, ou de son humeur ; en sorte encore que l'assemblée elle-même ne s'étant fait aucune regle constitutionelle sur la matiere importante des dénonciations, sera la maîtresse de nommer ou de ne pas nommer un comité pour les faire examiner, en un mot de se créer des maximes, ou de modération ou

de sévérité, en raison des circonstances auxquelles elle obéira ; et je le demande sur-tout avec l'énorme liste de crimes de haute trahison qu'on nous présente, que d'abus ne produira pas un pareil ordre de choses ; quel citoyen, s'il a un ennemi puissant dans l'assemblée, et s'il a le malheur d'occuper un poste quelconque dans l'ordre judiciaire ou dans la plus petite administration de province (1) quel citoyen osera exercer avec sûreté son emploi, et que devient la liberté au milieu de cette vaste carriere d'accusation et de tant de portes ouvertes à la calomnie.

En troisieme lieu, quant aux personnes qui doivent poursuivre l'accusé, le comité veut que l'assemblée nomme quatre de ses membres auxquels il donne le titre magnifique de *grands procurateurs de la nation*, sans dire encore de quelle maniere on nommera ces grands procurateurs ; mais n'est-il pas certain alors que ceux auxquels on confiera cette fonction si importante & si délicate, seront à-peu-près toujours choisis parmi les membres de l'assemblée qui auront manifesté le plus de passion contre l'accusé ; car, qui les choisira ? ce sera évidemment la même majorité qui aura fait recevoir l'accusation, et comme dans le plan du comité, on ne prend aucune précaution pour tempérer l'activité de leur poursuite, je le de-

(1) Vous voudrez bien ne pas oublier qu'avec la liste du comité, il n'est pas de prévarication de la parr d'un juge ou d'un administrateur quelqu'il soit, qui ne puisse être qualifié de crime de haute trahison.

mande, qu'est-ce que l'accusé n'a pas à redouter de leur poursuite, je le demande, qu'est-ce que l'accusé n'a pas à redouter de leur part dans le développement de sa justification, et comment retrouver ici cette égalité de moyens, qui, si la loi eſt juste, doit absolument exister entre celui qui accuse & celui qui repousse une accusation ?

Enfin, quant au tribunal qui doit juger l'accusé, le comité le compose de cinq juges pris dans le tribunal suprême de revision, et d'autant de jurés qu'il y aura de départemens dans le royaume, & ces jurés, ajoute t-il, seront élus à la pluralité de suffrages, par les électeurs de chaque département, après qu'ils auront consommé l'élection des membres du corps législatif.

Ici, j'aime à croire qu'on a eu véritablement l'intention de composer un tribunal impartial entre l'accusateur et l'accusé ; mais j'ose dire qu'il est difficile de s'être plus éloigné du but auquel on vouloit tendre.

Et en effet, on ne me contestera pas, par exemple, qu'à la maniere dont on s'y prend, l'accusateur n'ait au plus haut degré la confiance de la nation, tandis que le juge ne peut obtenir à côté de lui de la part de la nation, qu'une confiance très-médiocre ; car, qu'est-ce que l'accusateur ? c'est l'ensemble des députés élus par la nation, c'est-à-dire, l'ensemble des personnes qu'elle a jugées le plus propres à défendre ses intérêts. Que sont au contraire les juges ? des indi-

vidus qui ne seront devenus jurés que parce qu'ils n'auront pas pu être députés, que parce qu'on les aura estimés moins propres à défendre les intérêts de la nation. Votre tribunal sera donc nécessairement très-inférieur en dignité & en puissance à l'accusateur. Ce sera donc un tribunal sans force contre l'opinion publique soulevée par l'accusateur, ce sera donc un tribunal dès-lors infiniment suspect à l'accusé.

Ce n'est pas tout, et observez qu'à chaque élection de département pour le corps législatif, il se trouve toujours un parti nominant, un parti qui, formant la majorité, nommera les députés au corps législatif, que ce sera cette même majorité qui nommera aussi les jurés, puisque la nomination des jurés, comme celle des députés, est confiée aux mêmes électeurs ; qu'il y aura donc ordinairement une coalition faite d'avance entre les députés & les jurés ; que votre tribunal, qu'on me pardonne cette expression triviale, ne sera donc jamais qu'un tribunal de *comperes*, qui ne jugera que comme le voudra le corps des députés avec lequel il ne peut manquer d'être uni d'intérêt & d'habitude, qui dès-lors craindra d'autant plus de leur opposer une résistance légitime, qu'il ne se trouvera peut-être parmi ceux qui le composeront, personne qui n'aspire à devenir député à son tour, et qui ne sente la nécessité d'acheter ce poste par un peu de complaisance pour l'opinion dominante ? Or, de bonne foi, est-ce à la merci de tels juges qu'il faut abandonner le sort des accusés ? vous permettriez-vous de composer un tri-

bunal en cette sorte pour juger un délit ordinaire ? et quand il s'agit d'une accusation qui, par cela seul qu'elle existe, même lorsqu'elle est peu fondée, met dans un péril imminent la personne de l'accusé, croiriez-vous devoir vous assujettir à des formalités moins rigoureuses ? et ne m'objectez-pas qu'il est des moyens de prévenir les inconvéniens que je redoute, que ces moyens peuvent résulter par exemple de la faculté que vous accorderez à l'accusé de recuser un certain nombre de jurés ; d'abord, vous n'avez pas parlé de cette récusation dans votre plan, et c'est sur votre plan que je raisonne ; et puis, vous en eussiez parlé que cela ne détruiroit en aucune maniere ce que j'avance, sur la nature de votre tribunal, sur sa composition dangereuse, et principalement sur son unité d'intérêt et d'habitudes avec le corps législatif ; et d'ailleurs comment s'y prendra l'accusé pour recuser un certain nombre de jurés ? ne voyez-vous pas qu'il vous faudroit dans ce systême lui accorder la permission de voyager dans tout le royaume, à l'effet de s'enquérir des mœurs de chaque juré, des liaisons secrettes qu'il put avoir avec les députés accusateur ; et comme dans ce systême vous devez bien vous attendre que les députés et les jurés auront une correspondance constance avec leurs provinces, comme ainsi la calomnie pourra précéder par-tout l'accusé, quel fruit, je vous le demande, retire-t-il d'un pareil voyage ?

Non, quoique vous puissiez dire, votre tribunal est

est l'établissement le plus funeste à la liberté qu'il soit possible d'imaginer. L'inqnisition d'état à Venise est une institutions douce auprès, parce qu'au moins les inquisiteurs d'état ont des mesures à prendre avec l'opinion publique (1) quand ils sévisent, et que si vous rassemblez tout ce que vous venez de lire, vous devez remarquer au contraire ici, que votre accusateur et votre tribunal, maître de corrompre à leur gré l'opinion, ne trouvent pas même en elle un frein qui les arrête, puisqu'ils en disposent (2).

En voilà bien assez sans doute, pour faire connoître les inconvéniens nombreuux du projet que nous présente le comité de constitution : et je devrois peut-être terminer ici cette discussion.

Cependant il faut qu'on me permette encore un petit nombre de réflexions, qui, quoique liées d'une maniere moins immédiate à mon sujet que les précédentes, sont d'une telle importance, que j'aurois des reproches graves à me faire si je les dissimulois.

J'ai prouvé aillleurs que dans la constitution qui nous est préparée, le prince ou le gourvernement est absolument dans la dépendance de l'assemblée des représentans (3).

---

(1) A cause de leur petit nombre.

(2) Je voulois ajouter ici un projet de loi pour les crimes de haute trahison, et les tribunaux qui doivent en connoître ; mais j'ai réfléchi à l'ufage qu'on a fait de mon travail sur l'organisation du pouvoir judiciaire, et il m'a paru que je m'imposois une tâche inutile.

(3) Voyez mon discours sur le pouvoir législatif et exécutif, et ma lettre à M. Dinocheau.

J'ai prouvé ailleurs que dans cette même constitution, le prince est presqu'entierement étranger à l'administration de l'état, et que la surveillance même de détail en appartient, par une erreur inconcevable, pre squ'exclusivement à l'assemblée des représentans (1).

J'ai prouvé ailleurs que l'assemblée des représentans, sans obstacle qui l'arrête dans ses entreprises du côté du prince, ne rencontre aussi aucun obstable à ses volontés dans les cors administratifs des provinces, puisqu'elle s'est affranchie de toute espece de responsabilité à leur égard (2).

On voit de plus ici qu'au moyen de la grande quantité de crimes de haute trahison que le comité de constitution juge à propos de créer, il n'est presqu'aucune prévarication militaire, aucune prévarication judiciaire, aucune prévarication en matiere d'administration, dont l'accusation ne soit réservée à l'assemblée des représentans, et la connoissance et le jugement à un tribunal qui, après tout ce qui vient d'être dit, est entierement à ses ordres.

On voit donc de plus ici que la portion la plus précieuse, la plus étendue du pouvoir judiciaire, est entierement dans les mains de l'assemblée.

Ainsi, l'assemblée dans la constitution qu'on nous présente, tiendra dans ses mains le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciare, le pouvoir législatif; et cela, sans que personne ait le droit de l'arrêter dans l'usage

(1) Voyez ma letre à M. Dinocheau.

(2) Voyez encore ma lettre à M. Dinocaheu-

qu'elle fera de ces trois pourvoirs, sans qu'elle ait à répondre à personne de cet usage.

Or maintenant, qu'est-ce que l'aristocratie ? car il est temps de définir ce mot dont on a si cruellement abusé.

L'aristocratie est le gouvernement de plusieurs qui réunissent dans leurs mains, sans être tenus à aucune espece de responsabilité, ou deux des trois pouvoirs indépendans qui doivent se trouver dans la constitution, ou le trois pouvoirs enſemble.

D'où il réſulte qu'il y a trois eſpeces d'aristocraties.

L'aristocratie qui dispose du pouvoir legislatif et du pouvoir exécutif ou d'adminiſtration, et qui s'abstient du pouvoir judiciaire ; celle-là, tant qu'elle peut être contenue dans telles bornes, est la moins dangereuse de toutes ; car, ce qui blesse de plus près la liberté des hommes, ce sont les jugemens des tribunaux, quand ils ne sont plus que les décisions arbitraires de l'autorité.

L'aristocratie qui dispose du pouvoir légiſlatif et du pouvoir judiciaire, et qui s'abstient du pouvoir d'administration ; celle-là, si elle pouvoit exister, ſeroit tout autrement dangereuse que la premiere, car lorsqu'on fait des loix et qu'on juge en même temps, on fait des loix selon les jugemens qu'on veut porter, et il n'y a plus de liberté même individuelle dans l'empire.

L'aristocratie qui disposé de trois pouvoirs, celle-

là, qui a existé quelquefois, est la pire de toutes ; et produit les mêmes effets que le despotisme asiatique : orageuse comme lui, tour-à-tour timide et violente ; tantôt sacrifiant le peuple aux puissans, celui qui n'a rien à celui qui a ; tantôt immolant les puissans au peuple, les riches aux pauvres, n'ayant aucune régle certaine dans tout ce qu'elle fait, parce qu'elle n'est appuyée sur aucune base solide, parce qu'elle sent toujours que son existence peut être compromise par quelque choc imprévu ; obéissant à tous les vents des passions qui s'agitent autour d'elle ; opprimant pour regner, ou se laissant opprimer quelquefois pour obtenir de régner encore, elle ne peut subsister long-temps sans entraîner les plus affreux désordres, sans amener à sa suite ou le despotisme d'un seul, mal effrayant parce qu'il est durable, ou une complette anarchie, mal moins effrayant s'il étoit dans l'ordre des événemens qu'il finit par la liberté.

Voilà les trois especes d'aristrocraties.

Mais vous venez de voir que dans la constitution qui nous est destinée, l'assemblée des représentans réunira les trois pouvoirs dont vous savez que l'indépendance et la séparation constituent la liberté d'un peuple.

Il seroit donc certain alors que la constitution qui nous est destinée, recéleroit dans son sein les germes de celle des trois aristocraties que vous reconnoissez comme la plus formidable et la plus désastreuse.

Je sens bien, & je me hâte de le dire, que jusqu'ici il a été difficile de soupçonner même une vérité si triste, parce qu'en même temps que nous jettions les fondemens de notre constitution, nous avons détruit beaucoup d'abus, renversé beaucoup de fausses institutions, préparé ça et là quelques excellens matériaux pour une grande régénération, et que le bien que nous faisions tenant de très-près aux circonstances, a empêché qu'on ne s'apperçut du mal excessivement dangereux qui s'y trouve mêlé.

Je sens bien encore que ceux qui ont cru nous donner une constitution, n'ont pas eu l'intention de rencontrer si mal; qu'ils ont voulu sincérement nous amener à un régime libre; et que si au lieu de la démocratie ils nous ont fait arriver, je ne sais comment, à l'aristocratie, ce n'est pas dans leur volonté qu'il faut en aller chercher la cause, mais dans le peu de temps qn'ils ont eu sans doute pour approrondir les principes essentiels des gouvernemens, et se mettre en état d'en bien distinguer les caracteres (1).

(1) Il n'est pas toujours aise de bien distinguer les caracteres de la démocratie et de l'aristocratie. La Pensilvanie s'étoit donnée une constitution qu'on regardoit comme la plus démocratique de toutes celles qui existent dans les États-Unis : on n'a pas tardé à s'appercevoir que pour n'avoir pas partagé la puissance législative en deax chambres, pour avoir trop affoibli le gouvernement, loin d'avoir fait une démocratie, c'étoit au pouvoir aristocratiquee qu'on avoit élevé, et l'on se trouve aujourd'hui forcé de revenir sur ses pas : il seroit bien à souhaiter que cet exemple ne fût pas perdu pour nous, et que l'expérience des peuples libres ne nous devînt pas inutile.

Je sens tout cela, néanmoins l'erreur existe, et puisqu'elle est manifeſte, il me semble qu'au lieu de célébrer notre propre ouvrage, comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, il seroit temps peut-être de ſurveiller ce chef-d'œuvre, d'en corriger les défauts essentiels, et de voir, s'il ne s'y trouve pas quelque principe de dissolution et de ruine important à détruire.

En attendant, j'espere qu'on approuvera plus que jamais la résolution que j'ai prise de ne pas prêter le serment de maintenir une constitution encore si imparfaite. J'ai fait ttop de sacrifices à la liberté, pour ne savoir ce que c'est que la liberté, si la constitution devoit demeurer dans l'état où elle eſt aujourd'hui. Si on s'obſtinoit à ne pas la livrer à un nouvel examen dans la premiere session; si en conservant toutes les bonnes choses qui s'y trouvent, on ne la délivroit pas d'un petit nombre d'élémens très-propres à rendre inutile tout le bien qu'on en attendoit, et sur-tout si l'on avoit le malheur d'adopter le projet que j'ai combattu dans cet écrit, j'ose le dire, ce ne seroit pas de *maintenir* la constitution actuelle qu'un homme éclairé devroit faire le serment, mais bien d'empêcher de toutes les forces de son intelligence qu'elle ne s'établît, afin que l'ancien despotisme ne reparût pas sous une forme nouvelle, et qu'une autre espece de servitude ne remplaçât pas les momens trop courts de la liberté.

BERGASSE.